

ACCORD NATIONAL DU 23 FÉVRIER 1982 SUR LA DURÉE DU TRAVAIL

**Modifié par l'accord national du 17 juillet 1986
sur l'aménagement du temps de travail
Acte paritaire d'interprétation du 20 octobre 1987
Modifié par l'accord national du 24 juin 1991
Modifié par l'accord national du 7 mai 1996
Modifié par l'avenant du 28 juillet 1998
Modifié par l'avenant du 29 janvier 2000
Modifié par l'accord national du 3 janvier 2002**

En vigueur – Étendu par arrêté du 5 avril 1982

Article 1

Chaque salarié bénéficie d'un congé annuel payé dont la durée est fixée à deux jours ouvrables et demis par mois de travail effectif ou assimilé par la loi ou par la convention collective applicable.

Pour les congés de 1982, le décompte des droits aux congés se fera sur l'ensemble de la période de référence 1^{er} juin 1981 - 31 mai 1982.

À la durée du congé ainsi fixé s'ajoute un congé d'ancienneté au moins égal à 1 jour après 10 ans, 2 jours après 15 ans, 3 jours après 20 ans. L'ancienneté est appréciée au 1^{er} juin de chaque année civile. Les dispositions de cet alinéa feront l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de l'article 27.

La durée de ce congé, l'indemnité afférente et les modalités du congé prévu ci-dessus, sont déterminées selon les règles fixées par le Chapitre III du Titre II du Livre II du Code du travail (nouv. Chapitre I du Titre IV du Livre I de la Partie III du Code du travail), sous réserve des dispositions suivantes.

Les jours de congé excédant la durée du congé de 24 jours ouvrables ne peuvent être accolés au congé principal. Les modalités de prise de ces jours feront l'objet d'une négociation dans le cadre de l'article 24. Ces jours peuvent être accordés collectivement ou individuellement, en une ou plusieurs fractions, en tenant compte des souhaits des salariés dans toute la mesure compatible avec les besoins de l'entreprise. Qu'ils soient pris en une ou plusieurs fois, ces jours n'ouvrent pas droit au congé supplémentaire pour fractionnement institué par l'article L. 223-8 (nouv. art. L. 3141-19).

Les jours fériés légaux ou locaux, ainsi que les congés exceptionnels pour événements familiaux, s'ajoutent aux congés tels que définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de priver un salarié d'une durée totale de congés et de repos supérieure, qui découlerait de l'ensemble des dispositions applicables dans l'entreprise.

Article 2

Les heures de travail perdues un jour férié légal chômé ne peuvent donner lieu à récupération en temps de travail et seront indemnisées comme temps de travail.

Les journées chômées, dites de « ponts », pourront être récupérées a posteriori ou par anticipation.

Article 3

Supprimé

Article 4

Supprimé

Article 5

Dans le cas d'horaire individualisé pratiqué conformément à l'article L. 212-4-1 (nouv. art. L. 3122-23 à L. 3122-25) du Code du travail et comportant des variations de l'horaire hebdomadaire à l'initiative du salarié, les majorations pour heures supplémentaires sont décomptées et payées sur la base de l'horaire moyen de travail effectif établi dans le cadre de la période de paie selon les conditions fixées par l'article L. 212-4-1 (nouv. art. L. 3122-23 à L. 3122-25).

Dans le cas où l'horaire de travail est établi dans le cadre d'un cycle régulier, les majorations d'heures supplémentaires s'appliquent sur la base de la durée moyenne hebdomadaire de ce cycle.

La durée maximale du cycle est limitée à douze semaines, sauf pour les services continus.

Article 6

Supprimé

Article 7

Les établissements devront réduire leur horaire dans les conditions fixées ci-après, sur la base de l'horaire de référence déterminé à l'article 13.

1° Établissements dont l'horaire de référence est égal ou supérieur à 45 heures.

Ces établissements réduiront l'horaire de 1 heure au plus tard le 1^{er} mars 1982, de 1 heure au plus tard le 1^{er} juin 1982 et de ½ heure au plus tard le 1^{er} janvier 1983, soit au total 2 heures ¼ de réduction.

2° Établissements dont l'horaire de référence est égal ou supérieur à 44 heures et inférieur à 45 heures

Ces établissements réduiront l'horaire de 1 heure au plus tard le 1^{er} mars 1982, de ¾ d'heure au plus tard le 1^{er} juin 1982 et de ½ heure au plus tard le 1^{er} janvier 1983, soit au total 2 heures ¼ de réduction.

3° Établissements dont l'horaire de référence est égal ou supérieur à 43 heures et inférieur à 44 heures.

Ces établissements réduiront l'horaire de 1 heure au plus tard le 1^{er} mars 1982, de ½ heure au plus tard le 1^{er} juin 1982 et de ½ heure au plus tard le 1^{er} janvier 1983, soit au total 2 heures de réduction.

4° Établissements dont l'horaire de référence est égal ou supérieur à 40 heures et inférieur à 43 heures.

Ces établissements réduiront l'horaire de 1 heure au plus tard le 1^{er} mars 1982 - ou, par accord, de ½ heure au plus tard le 1^{er} mars, et de ½ heure au plus tard le 1^{er} juin - ainsi que de ½ heure au plus tard le 1^{er} janvier 1983, soit au total 1 heure ½ de réduction.

5° Établissements dont l'horaire de référence est supérieur à 38 heures ½ et inférieur à 40 heures.

Ces établissements réduiront l'horaire dans la limite de 38 heures ½ au 1^{er} janvier 1983. La réduction correspondant à la partie de l'horaire de référence allant de 39 heures incluses à 40 heures se fera au plus tard le 1^{er} mars 1982 ou dans la limite de 39 heures ½ au plus tard le 1^{er} mars 1982, ainsi que de 39 heures au plus tard le 1^{er} juin 1982 et celle correspondant à la partie de l'horaire de référence comprise entre 38 heures ½ et 39 heures se fera au plus tard le 1^{er} janvier 1983.

Les réductions déterminées par le présent article seront reproduites dans le tableau général figurant en annexe.

Article 8

En complément des réductions générales déterminées par l'article 7, les salariés occupés à des travaux pénibles et dont l'horaire de référence déterminé à l'article 13 est d'au moins 39 heures de travail effectif par semaine, bénéficient d'une réduction hebdomadaire de ½ heure, dans la limite de l'horaire de 38 heures ½ au 1^{er} juin 1982. Cette réduction entrera en application à raison de ¼ d'heure au plus tard le 1^{er} mars 1982 et de ¼ d'heure au plus tard le 1^{er} juin 1982.

Sont considérés comme pénibles, à condition d'être effectués de façon régulière et permanente, les travaux effectués par des personnels :

- a) Exposés effectivement aux intempéries, notamment sur chantiers extérieurs ;
- b) Travaillant dans des installations soumises à des températures particulièrement élevées ou basses ;
- c) Supprimé

Article 9

En outre, les salariés visés par l'article 8 c et dont le temps de présence hebdomadaire est de 40 heures ou plus, compte tenu de la durée des pauses conventionnelles, ont la garantie que la réduction totale qui leur sera appliquée aux termes des articles 7 et 8 ne sera pas inférieure à 1 heure $\frac{1}{2}$ par semaine, dont $\frac{1}{2}$ heure au plus tard le 1^{er} mars 1982, $\frac{1}{2}$ heure complémentaire au plus tard le 1^{er} juin 1982 et $\frac{1}{2}$ heure complémentaire au plus tard le 1^{er} janvier 1983, dans la limite d'un horaire de travail effectif de 36 heures.

L'employeur recherchera avec les délégués syndicaux les modalités d'organisation du travail permettant une diminution supplémentaire du temps de présence des salariés visés, y compris par un aménagement des temps de pause existants dans l'entreprise ou prévus par la convention territoriale des industries métallurgiques applicable.

Article 10

Les salariés occupés en deux équipes successives, dont le temps de présence hebdomadaire est de 40 heures ou plus, compte tenu de la durée des pauses conventionnelles, ont la garantie que la réduction de la durée hebdomadaire de travail qui leur sera appliquée aux termes du présent accord ne sera pas inférieure à 1 heure par semaine dont $\frac{1}{2}$ heure au plus tard le 1^{er} mars 1982 - ou, par accord, $\frac{1}{4}$ d'heure au plus tard le 1^{er} mars 1982 et $\frac{1}{4}$ d'heure au plus tard le 1^{er} juin 1982 - ainsi que $\frac{1}{2}$ heure au plus tard le 1^{er} janvier 1983, dans la limite d'un horaire de travail effectif de 36 heures $\frac{1}{2}$.

L'employeur recherchera avec les délégués syndicaux les modalités d'organisation du travail permettant une diminution supplémentaire du temps de présence des salariés visés, y compris par un aménagement des temps de pause existants dans l'entreprise ou prévus par la convention collective territoriale des industries métallurgiques applicable.

Article 11

Les réductions prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 pourront être appliquées dans le cadre de l'horaire hebdomadaire ou par l'octroi de jours de repos, en tenant compte de l'article 24. Dans le cas où la réduction revêt la forme de jours de repos, ceux-ci seront pris dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, 5^e alinéa. En ce qui concerne plus spécialement les travaux visés par les articles 9 et 10, la réduction pourra s'effectuer par la suppression périodique d'un poste ou d'un demi-poste de travail avec suppression de la pause correspondante.

Article 12

Supprimé

Article 13

L'horaire de référence à prendre en considération pour l'application des dispositions prévues aux articles 7, 8, 9 et 10, sera calculé sur l'horaire effectif moyen des trois mois ayant précédé la signature du présent accord ou, si cette période n'est pas représentative, sur une période plus longue comprenant ces trois mois et n'excédant pas 12 mois⁽¹⁾.

1 Note supprimée.

Article 14

La première heure découlant de l'application des articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, donnera lieu au maintien du salaire correspondant du 31 janvier 1982, majoré des augmentations générales intervenues depuis au sein de l'entreprise, à l'exclusion des nouvelles majorations instituées par l'ordonnance du 16 janvier 1982 pour la 40^e et la 47^e heure supplémentaire.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les réductions d'horaires prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 donneront lieu à une compensation pécuniaire au moins égale à 70 % du salaire perdu comportant, s'il y a lieu, la majoration légale pour heures supplémentaires au taux de 25 % et sous réserve des dispositions de l'article 24.

D'autre part, toute réduction d'horaire effectuée en vertu des articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, donnera lieu au maintien du salaire mensuel pour les salariés ayant une rémunération égale au salaire minimum de croissance ou SMIC lors de l'application de cette réduction.

En outre, les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour que l'application des réductions prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 et le versement de la compensation prévue au présent article ne soient pas la cause d'une perte effective de rémunération par le salarié, notamment en intégrant ces mesures dans le cadre d'une opération de réajustement des rémunérations.

Si la compensation se fait sous forme d'une indemnité spéciale, celle-ci devra être intégrée dans la rémunération individuelle du salarié. L'entreprise doit mettre le salarié à même de vérifier que son nouveau salaire comporte effectivement le montant de la compensation.

La compensation s'applique au salarié qui, individuellement, ne faisait pas partie de l'entreprise pendant la période de référence.

La compensation prévue par le présent article ne se cumule pas avec celles appliquées dans l'établissement pour le même objet et portant sur la même tranche d'horaire.

La compensation ne sera pas exclue des éléments de rémunération à prendre en considération pour leur comparaison avec les barèmes de salaire minima.

Les rémunérations minimales hiérarchiques déterminées pour un horaire hebdomadaire de 40 heures par accord collectif territorial conclu avant le 1^{er} février 1982 seront applicables, sans adaptation de leur montant, pour un horaire hebdomadaire de 39 heures à compter du 1^{er} mars 1982.

Les appointements minima garantis des ingénieurs et cadres fixés pour un horaire hebdomadaire de 40 heures par l'accord national du 16 décembre 1981, seront applicables, sans adaptation de leur montant, pour un horaire hebdomadaire de 39 heures à compter du 1^{er} mars 1982.

Article 15

Dans le cas où l'horaire appliqué à la date de la signature du présent accord est inférieur pour une cause non conjoncturelle à l'horaire de référence fixé à l'article 13, la réduction d'horaire intervenue s'imputera sur celle prévue par les articles 7, 8, 9 et 10 et fera, dans la limite des obligations qui en résultent, l'objet du versement de la compensation pécuniaire prévue à l'article 14 à la date limite fixée pour chaque tranche de réduction.

Article 16

Dans le cas où, après la date de signature du présent accord, un établissement ayant un horaire soumis à réduction en vertu des articles 7, 8, 9 et 10, réduit pour une cause non conjoncturelle cet horaire d'une durée supérieure à la réduction prévue par les articles 7, 8, 9 et 10 en fonction de son horaire de référence, il sera tenu de verser dès l'application de cette réduction la compensation correspondant à la totalité de la réduction à laquelle il était tenu en vertu des articles 7, 8, 9 et 10, dans la limite de la réduction effective qu'il a faite.

Article 17

En cas de fluctuation d'horaire, la compensation sera maintenue mais ne jouera qu'une seule fois pour la partie d'horaire correspondante.

Article 18

L'ensemble des dispositions du présent accord est applicable au personnel d'encadrement. Des négociations s'ouvriront dans un délai maximum de 15 jours pour arrêter les modalités concrètes d'application du présent accord, d'une part aux ingénieurs et cadres dans le cadre de la convention collective nationale du 13 mars 1972, d'autre part aux agents de maîtrise, employés, techniciens, dessinateurs et assimilés visés par le protocole d'accord national du 13 septembre 1974, dans le cadre de ce protocole.

Les dispositions particulières au personnel des services continus sont réglées dans l'annexe jointe partie intégrante de l'accord.

Article 19

En ce qui concerne le personnel de gardiennage et de surveillance⁽²⁾, le seuil des majorations pour heures supplémentaires qui a été ramené à 45 heures de présence par semaine à compter du 1^{er} janvier 1981, sera ramené à 44 heures au 1^{er} juin 1982 et à 43 heures au 1^{er} janvier 1983.

Les dispositions qui précèdent seront également applicables au personnel des services incendie soumis à un horaire d'équivalence.

Article 20

Conformément à l'article L. 221-5-1 (nouv. art. L. 3132-16 à L. 3132-19) du Code du travail, des horaires réduits spéciaux de fin de semaine peuvent être établis par l'employeur après conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement, dans les conditions prévues à l'article 27 de l'ordonnance du 16 janvier 1982, ou après autorisation de l'inspecteur du Travail.

Ces horaires sont suivis par des salariés volontaires, faisant déjà partie de l'entreprise ou, à défaut, embauchés à cet effet. Ces salariés bénéficient d'avenants ou de contrats particuliers qui leur assurent les mêmes garanties d'emploi et les mêmes références de salaire de base que celles des salariés travaillant à temps plein. Ils ne pourront en aucun cas cumuler un emploi à temps plein et un emploi à temps réduit de fin de semaine.

Les dispositions seront prises dans les entreprises concernées pour éviter que la mise en œuvre de ces horaires spéciaux ait pour effet d'augmenter la durée de travail du personnel d'encadrement.

Les majorations de rémunération applicables aux horaires de travail visés au présent article seront déterminées par la convention collective territoriale applicable ou, le cas échéant, dans le cadre des entreprises concernées. Elles sont d'au moins 50 % de la rémunération due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise.

Article 21

Supprimé.

Article 22

Il pourra être recouru au travail organisé par équipes chevauchantes.

L'adoption de cette organisation de travail ne devra pas avoir pour effet d'allonger l'amplitude de la journée de travail ni de remettre en cause le temps de pause.

² Le personnel de gardiennage et de surveillance s'entend comme étant celui visé par l'article 1 de l'accord national du 26 mars 1980 relatif au personnel des services de gardiennage et de surveillance, c'est-à-dire celui relevant du décret du 27 octobre 1936, article 5, 13°.

Article 23

Supprimé.

Article 24

Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article, la mise en application des mesures prescrites par le présent accord donnera lieu à une négociation annuelle avec les délégués syndicaux dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. Cette négociation portera en particulier sur les points suivants :

- l'établissement d'une programmation indicative des temps de travail et de leur répartition, compte tenu notamment des congés payés, des jours fériés, des « ponts » éventuels, de la modulation de l'horaire, etc. ;
- les modalités d'utilisation du contingent d'heures supplémentaires avec les possibilités d'une récupération partielle sous forme de repos compensateur, en vérifiant que les réductions d'horaires prévues par le présent accord ont été, sauf circonstances exceptionnelles, effectuées ;
- l'utilisation des mesures tendant à améliorer le fonctionnement des installations, notamment la mise en œuvre de nouvelles formes d'organisation du travail ;
- un taux de compensation éventuellement supérieur à celui prévu par l'article 14 ;
- les répercussions des éléments qui précèdent sur la situation et l'évolution de l'emploi.

Cette négociation prendra en compte les répercussions des différentes mesures sur les coûts de production.

Afin de donner à la négociation toute sa portée et son efficacité, l'employeur communiquera aux délégués syndicaux, au moins deux semaines avant celle-ci, les informations nécessaires.

En outre, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, seront régulièrement tenus informés par l'employeur de la mise en œuvre des mesures concernant la durée du travail.

La programmation indicative pourra faire l'objet en cours d'année des adaptations nécessitées par l'évolution de la situation, après consultation des délégués syndicaux et du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en veillant à ce que les salariés bénéficient d'un délai leur permettant de prendre leurs dispositions en conséquence.

L'application en cours d'année des mesures relatives à la durée du travail se fera conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'organisation du travail visées par les articles L. 212-8 (nouv. art. L. 3122-9 à L. 3122-15), L. 213-2 (nouv. art. L. 3122-31) et L. 221-5-1 (nouv. art. L. 3132-16 à L. 3132-19) du Code du travail seront mises en œuvre conformément aux prescriptions de ces articles⁽³⁾.

L'employeur établira chaque année un bilan annuel des temps de travail hebdomadaire et annuel, de l'utilisation des équipements, de l'incidence de ces facteurs sur l'emploi, ainsi que sur les coûts. Ce bilan sera examiné paritairement pour l'année écoulée lors de la négociation annuelle prévue au premier alinéa du présent article.

Article 25

Les dispositions du présent accord ne se cumuleront pas avec les dispositions en vigueur, sans préjudice des dispositions plus favorables décidées dans l'établissement.

Article 26

Les commissions paritaires territoriales de l'emploi procèderont, à l'occasion de leur réunion du deuxième semestre de 1982, à l'examen des conséquences, dans leur circonscription, de l'application du présent accord sur les divers aspects de la durée du travail et de l'emploi. Elles communiqueront une synthèse de leurs travaux aux parties signataires du présent accord en vue du bilan prévu par l'article 27.

³ Articles dans leur rédaction antérieure à la loi du 20 août 2008 maintenant en vigueur les accords conclus sur leur fondement.

Article 27

Les parties signataires du présent accord se réuniront dans le courant du mois d'octobre 1982, afin d'établir un bilan permettant de déterminer les résultats de l'application du présent accord en ce qui concerne notamment les divers aspects de la durée du travail, la durée du fonctionnement des installations, l'emploi, les coûts de production, et, plus généralement, d'en tirer toutes les conclusions utiles pour l'avenir et les conditions selon lesquelles pourra être poursuivi le processus de réduction de la durée du travail en 1983.

Article 28

Une commission composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires et d'un nombre égal de représentants de l'UIMM examinera, en vue d'y apporter une solution, les difficultés auxquelles donnerait lieu l'interprétation des dispositions du présent accord et qui n'auraient pas été réglées dans le cadre de l'entreprise. Les conclusions auxquelles aboutit unanimement la commission s'imposent aux entreprises.

Article 29

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 1982.

Les parties signataires prendront toutes dispositions utiles et effectueront auprès des Pouvoirs Publics les démarches nécessaires pour obtenir dans les meilleurs délais l'extension du présent accord, conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas où l'extension du présent accord ne serait pas obtenue, les parties signataires se réuniraient dans les plus brefs délais pour examiner la situation ainsi créée et en tirer toutes les conséquences. En tout état de cause, l'application des réductions d'horaires prévues au plus tard à l'échéance du 1^{er} janvier 1983 par les articles 7, 8, 9 et 10 est expressément subordonnée à l'extension préalable du présent accord.

Article 30

Supprimé.

Article 31

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants (nouv. art L. 2221-2 et suivants) du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dans les conditions prévues par l'article L. 132-8 (nouv. art. L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 et suivants) du Code du travail.

ANNEXE I
À L'ACCORD NATIONAL MÉTALLURGIE DU 23 FÉVRIER 1982
SUR LA DURÉE DU TRAVAIL

TABLEAU général des réductions prévues par l'article 7

Horaire de référence	01.03.1982		01.06.1982		01.01.1983	
	Réduction	Horaire résultant	Réduction	Horaire résultant	Réduction	Horaire résultant
39					½	38 ½
39 ½	½	39			½	38 ½
40	1 ou ½	39 39 ½	½	39	½	38 ½
40 ½	1 ou ½	39 ½ 40	½	39 ½	½	39
41	1 ou ½	40 40 ½	½	40	½	39 ½
41 ½	1 ou ½	40 ½ 41	½	40 ½	½	40
42	1 ou ½	41 41 ½	½	41	½	40 ½
42 ½	1 ou ½	41 ½ 42	½	41 ½	½	41
43	1	42	½	41 ½	½	41
43 ½	1	42 ½	½	42	½	41 ½
44	1	43	¾	42 ¼	½	41 ¾
44 ½	1	43 ½	¾	42 ¾	½	42 ¼
45	1	44	1	43	½	42 ½
> 45 ½	1		1		½	

ANNEXE 2
À L'ACCORD NATIONAL MÉTALLURGIE DU 23 FÉVRIER 1982
SUR LA DURÉE DU TRAVAIL

Supprimée.

ANNEXE 3
À L'ACCORD NATIONAL MÉTALLURGIE DU 23 FÉVRIER 1982
SUR LA DURÉE DU TRAVAIL

Dispositions particulières applicables au personnel des services continus, en complément de l'accord national métallurgie du 23 février 1982 et visant à la mise en place progressive de la 5^e équipe.

Compte tenu de l'effet bénéfique sur l'emploi de la mise en œuvre de cette 5^e équipe et par ailleurs, en vue de ne pas compromettre la compétitivité des entreprises et d'atténuer sensiblement et durablement l'impact sur les résultats des entreprises du coût des mesures de compensation financière qu'elles auront à supporter en application de la présente annexe, les parties signataires estiment indispensable que les Pouvoirs Publics prennent en compte, séparément, cette charge dans la mise au point des dispositions financières concernant SOLLAC, SACILOR et USINOR et des contrats de solidarité spécifiques à établir avec les autres Sociétés concernées.

Elles considèrent également que la durée de marche des installations ne doit pas se trouver affectée par la réduction du temps de travail.

Article 1

Les parties signataires retiennent le principe de la mise en place progressive de l'horaire hebdomadaire moyen de 33 h 36 en 5 équipes pour le personnel des services continus pour faciliter des embauches de jeunes et constituer une des solutions aux problèmes d'emploi qui pourraient se trouver posés dans certains établissements⁽⁴⁾.

Les parties décident qu'en tout état de cause, dans les établissements de SOLLAC, SACILOR et d'USINOR et leurs filiales sidérurgiques majoritaires, des mesures seront prises pour commencer à mettre en œuvre la 5^e équipe dès la fin 1982, de telle sorte que des installations puissent fonctionner en 5 équipes dès 1983 (dès 1984 pour les autres entreprises couvertes par la présente annexe).

Cette mise en œuvre se fera également en fonction des plans industriels qui seront arrêtés pour la Sidérurgie et compte tenu notamment des problèmes d'emploi à résoudre.

Article 2

Aux lieu et place des dispositions prévues aux articles 7 et 8 de l'accord national les mesures de réduction de la durée du travail suivantes seront appliquées au personnel des services continus.

L'horaire moyen hebdomadaire sera en tout état de cause réduit d'1 heure 30 au 1^{er} avril 1982 et d'½ heure au 1^{er} janvier 1983, dans les établissements dont l'horaire moyen hebdomadaire de référence est égal ou supérieur à 39 h 30 de travail et inférieur à 43 h de travail.

Pour les établissements dont l'horaire moyen hebdomadaire de référence est compris entre 39 h 30 et 37 h 30, la réduction d'horaire sera appliquée dans la limite de l'horaire de 37 h 30 au 1^{er} janvier 1983.

Une réduction supplémentaire d'½ heure sera appliquée au 1^{er} avril 1982 dans les établissements dont l'horaire moyen hebdomadaire de référence est égal ou supérieur à 43 h et inférieur à 44 h Cette réduction supplémentaire sera portée à 1 h dans les établissements dont l'horaire moyen hebdomadaire de référence est égal ou supérieur à 44 h.

La mise en application des mesures ci-dessus donnera lieu aux négociations prévues à l'article 24 de l'accord national.

Article 3

Aux lieu et place des dispositions prévues à l'article 14 de l'accord national, les mesures de compensation suivantes seront appliquées au personnel des services continus.

⁴ Le calcul montre qu'en l'état actuel de la marche des installations sidérurgiques, une réduction d'une heure de la durée du travail des services continus se traduit, pour l'ensemble de la sidérurgie française, par un supplément d'effectif d'environ 1 000 personnes.

Les réductions d'horaires visant à la mise en place progressive de l'horaire de 33 h 36 s'accompagneront du maintien intégral du salaire, hors l'incidence des majorations pour astreintes (majoration pour services continus, pour heures supplémentaires, pour travail des dimanches et des jours fériés, pour travail de nuit, etc.) qui continueront à être indemnisées en fonction de l'horaire effectivement suivi.

Toute réduction d'horaire effectuée en vertu de l'article 2 ci-dessus donnera lieu au maintien du salaire mensuel pour les salariés ayant une rémunération égale au salaire minimum de croissance ou SMIC lors de l'application de cette réduction.

En outre, les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour que l'application des réductions prévues à l'article 2 et le versement de la compensation prévue au présent article ne soient pas la cause d'une perte effective de rémunération par le salarié, notamment en intégrant ces mesures dans le cadre d'une opération de réajustement des rémunérations.

Si la compensation se fait sous forme d'une indemnité spéciale, celle-ci devra être intégrée dans la rémunération individuelle du salarié. L'entreprise doit mettre le salarié à même de vérifier que son nouveau salaire comporte effectivement le montant de la compensation.

La compensation s'applique au salarié qui, individuellement, ne faisait pas partie de l'entreprise pendant la période de référence.

La compensation prévue par le présent article ne se cumule pas avec celles appliquées dans l'établissement pour le même objet et portant sur la même tranche d'horaire.

Article 4

Les jours de congés payés spéciaux dont bénéficie éventuellement le personnel des services continus seront remplacés par une réduction de la durée du travail d'une durée équivalente, qui donnera lieu à une compensation pécuniaire intégrale. Cette mesure ne fera pas obstacle à ce que les jours de repos correspondants soient utilisés avec la même souplesse.

L'horaire ainsi réduit constituera l'horaire moyen hebdomadaire de référence à partir duquel seront décomptées les réductions d'horaire prévues à l'article 2.

Article 5

Les majorations d'heures supplémentaires s'appliquent conformément aux dispositions prévues aux articles 3 et 5 de l'accord national.

Toutefois, dans le cas où l'application des dispositions des conventions collectives en vigueur à la date de conclusion du présent accord s'avèrerait plus avantageuse pour les salariés, ce sont ces dispositions, dans leur rédaction actuelle, qui continueraient à s'appliquer.

Article 6

Les parties signataires se réuniront aussitôt que l'ensemble des plans industriels de la sidérurgie sera arrêté et connu, et au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 1982.

Article 7

Pour les établissements relevant des conventions collectives de la sidérurgie de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et du Nord, une réunion paritaire se tiendra, entre les parties signataires, dans le mois suivant la date de la signature du présent accord, en vue d'examiner :

- les modalités d'application de la présente annexe, en ce qui concerne notamment les barèmes des minima ;
- le problème des congés hiérarchiques ;
- le problème des congés supplémentaires prévus par l'avenant « Etam » des conventions collectives de Moselle et de Meurthe-et-Moselle pour le personnel, non visé par la présente annexe, ayant une responsabilité continue.

Il est convenu également d'ouvrir une négociation relative aux dispositions conventionnelles concernant l'indemnisation des astreintes.

Article 8

La présente annexe entre en vigueur dans les mêmes conditions que l'accord national.